



Municipalité du canton de Westbury
168 route 112
Westbury J0B 1R0
Tél. 819-560-8450

Province de Québec
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François
Municipalité de Westbury

POLITIQUE – DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES

1. Objectif de la politique

L'objectif principal de la présente politique est de prévoir les règles et les conditions générales concernant le déroulement des séances du conseil municipal.

2. Déroulement des séances du conseil

2.1 Ouverture de la séance et quorum

Il est présumé que le quorum vérifié au début de l'assemblée dure en tout temps durant la séance, mais tout membre du conseil municipal peut demander une vérification du quorum en cours de séance.

2.2 Perte de quorum

La constatation officielle d'une perte de quorum rend invalide la poursuite des délibérations, mais n'affecte pas les décisions antérieures à cette constatation.

3. Délibération

Les délibérations de la séance doivent être consignées dans un procès-verbal. Seul un membre du conseil municipal peut demander à ce qu'une mention soit inscrite au procès-verbal de la séance. La directrice générale peut décider d'accepter ou non d'inscrire cette mention au procès-verbal.

4. Résolutions et règlements

Pour être inscrite à l'ordre du jour d'une séance ordinaire du conseil municipal, toute résolution doit d'abord avoir été discutée lors de la séance préparatoire, à moins de situation exceptionnelle.

Seul le maire peut présenter une nouvelle résolution sans qu'elle n'ait été discutée lors de la séance préparatoire.

5. Règles régissant les périodes de questions

Les séances du conseil comprennent deux (2) périodes de questions, l'une après l'adoption de l'ordre du jour et l'autre avant la clôture de la séance.

Les personnes qui désirent poser une question doivent avoir signé le registre au préalable. Le président ne peut accepter d'entendre une question d'une personne dont le nom de figure pas au registre.

Les périodes de questions et les réponses ne sont pas consignées dans le procès-verbal.

Aucun registre n'est nécessaire lors de la seconde période de questions. Le président de la séance demande au public s'il y a des questions.

Chaque personne dispose d'un maximum de trois (3) minutes pour formuler ses questions. Les questions deux (2) au maximum doivent être formulées sous forme interrogative.

Les questions sont adressées avec respect directement au président de la séance. Seul ce dernier peut donner le droit de parole et permettre à un autre membre du conseil municipal ou un membre de l'audience de répondre ou de prendre la parole.

Après 15 minutes ou en raison de quelconque débordement, le président de la séance peut décider de mettre fin à la période de questions concernée.

6. Règles régissant les dérogations mineures

Une période de questions et commentaires additionnelle est prévue dans les cas d'une demande de dérogation mineure.

ORDRE ET DÉCORUM

7. Les devoirs et obligations des membres du conseil municipal

Les membres du conseil municipal ont le devoir de respecter l'ordre et le silence nécessaire au bon fonctionnement de la séance et doivent éviter tout comportement obstructif.

Les membres du conseil municipal ont droit à la liberté de parole dans le respect des règles de procédures.

Les membres du conseil municipal doivent avoir obtenu l'assentiment du président avant toute prise de parole. Ils doivent l'avoir obtenu également avant de s'adresser directement à un autre membre du conseil municipal ou afin de pouvoir aller au-delà de leur temps de parole maximale qui est de quinze (15) minutes.

Les membres du conseil municipal doivent également obtenir l'assentiment du président avant d'adresser toute demande d'information à un membre du public.

Lorsque le vote est demandé, aucun membre du conseil municipal ne peut quitter son siège jusqu'à la levée du vote.

8. Conduite des membres du public

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir d'entraver le bon déroulement de la séance en évitant tout langage grossier ou comportement indécent à l'égard de quiconque et est tenu d'obéir à toute ordonnance du président relative à l'ordre et au décorum.

Tout membre du public présent lors de la séance désirant s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant les périodes de questions et après avoir obtenu l'assentiment du président de la séance.

9. Utilisation d'appareils d'enregistrement

Le président de la séance peut demander aux gens présents dans la salle de fermer tout appareil électronique, cellulaire ou autre, qui pourraient déranger les délibérations.

Seuls les membres du conseil municipal, les officiers que les assistent ainsi que les membres du public s'adressant au membre du conseil lors des périodes de questions, peuvent être captés par un appareil d'enregistrement.

DISPOSITION FINALE

Cette politique est adoptée à Westbury le 4 avril 2022 (04-04-2022).

MAIRE De Westbury

Directrice générale et greffière-trésorière

Gray Forster

Nathalie Audet